Accusé de réception en préfecture
021-212103550-20250326-2025-033-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025

MÉDIATION
& PRÉVENTION
DIJON MÉTROPOLE

Longvic
Ville Nature

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ET DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

MÉDIATION & PRÉVENTION – DIJON MÉTROPOLE
VILLE DE LONGVIC

MÉDIATION SOCIALE

Années 2025 / 2026 / 2027

Entre l'association **MÉDIATION & PRÉVENTION – DIJON MÉTROPOLE**, représentée par son directeur, Hervé FRANÇONNET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET : 81 520 79 15 000 19), dont les statuts initiaux ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 18 novembre 2015, modifiés et redéposés le 02 février 2022 dans le cadre de l'élargissement de ses compétences. Le siège social de l'association est situé au 14 rue Jean Renoir à Dijon. Ci-après désignée *« l'Association »*,

ET

La **VILLE DE LONGVIC**, représentée par son maire, Mme TONOT, en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 Janvier 2024

ci-après désignée « **La Ville** »,
IL EST CONVENU ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, *« l'Association »* s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, **« La Ville »** s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025, pour une durée de trois ans. Elle sera expressément renouvelée chaque année et prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

« L'Association » s'engage, en journée et en début de soirée, à assurer toute l'année (du lundi au samedi, selon l'organisation du temps de travail), la présence de médiateurs sociaux sur son territoire, dans les espaces publics, dans les espaces privés ouverts au public et dans les espaces privés de ses partenaires.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- améliorer la cohésion sociale et la vie quotidienne des habitants sur les territoires, notamment en agissant en prévention et en règlement des situations problématiques ou conflictuelles ;
- assurer une veille sociale et une prise de relais auprès des publics isolés et/ou fragilisés rencontrés lors de l'exercice de nos missions,
- promouvoir l'accès aux droits et favoriser l'expression de la citoyenneté, des besoins et des attentes de toute la population ;
- contribuer à apporter des réponses adaptées aux situations vécues par les habitants.

A cette fin, *« l'Association »* s'engage à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour la bonne exécution de ses missions.

A la demande d'une collectivité territoriale ou d'un acteur institutionnel non-signataire de la présente convention, il pourra être convenu, après un examen attentif des lieux interventions des médiateurs, de la possibilité de solliciter un déplacement de l'équipe sur le territoire non couvert par cette convention dans la limite de 30 % du temps de travail de l'équipe.

En cas de difficultés liées à des incidents graves, il pourra être décidé sur une durée extrêmement courte de mobiliser une ou deux équipes supplémentaires un secteur en tension.

Le détail des opérations nécessaires à la réalisation de la mission sera défini et arrêté en Conseil d'Administration de *« l'Association »* où siège le représentant de **« La Ville »** comme membres du collège n° 1.

Un compte-rendu d'activité est envoyé régulièrement par le chef de service en médiation sociale et un bilan d'activité annuel sera réalisé par la Direction afin de rendre compte des missions de *« l'Association »*.

ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS

« La Ville » s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par *« l'Association »* au vu des objectifs négociés précités.

La participation financière de **« La Ville »** n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par *« l'Association »* des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de **« La Ville »** prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
	Ville de LONGVIC
2025	40 040 €
2026	40 040 €
2027	40 040 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, **« La Ville »** s'engage à verser une cotisation pour l'adhésion à *« l'Association »*. De même, pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par *« l'Association »*.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par *« l'Association »* sans l'accord écrit de **« La Ville »,** celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant, après examen des justificatifs présentés par *« l'Association »* et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 pourrait entraîner la suppression des subventions. Tout refus de communication des comptes pourrait entraîner également la suppression des subventions.

8.3 « La Ville » informe *« l'Association »* de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par **« La Ville ».**

« L'Association » s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication peut entrainer la suppression des subventions.

9.2 « La Ville » contrôlent, à l'issue de la convention, que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, **« La Ville »** peuvent exiger le remboursement de la partie de leur subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de leur nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels **« La Ville »** a apporté leur concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre **« La Ville »** et *« l'Association »*.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu courant octobre. *« L'Association »* s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, détermineront la reconduction annuelle expresse de la présente convention, de même que la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant pour « **La Ville** » :

- 50 % en début de chaque année civile,
- Et le solde annuel, soit 50% au 30 juin de l'année N, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de *« l'Association »* selon les procédures comptables en vigueur. En cas d'excédents dégagés par *« l'Association »* sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent après échange avec les instances délibérantes de *« l'Association »*.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

« L'Association » s'engage à fournir à « **La Ville** », dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 *« L'Association »* informe sans délai « **La Ville** » de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, *« l'Association »* en informe « **La Ville** » sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 *« L'Association »* s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de « **La Ville** » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention. Si elle dispose d'un site Internet et/ou d'une page Facebook, l'Association s'engage également à faire figurer le lien du site Internet de « **La Ville** », sur son propre site et/ou sa page Facebook.

7.4 *« L'Association »* veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par « **La Ville** », à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par **« La Ville »,** et *« l'Association »*. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2024

Pour **La Ville de Longvic,**	Pour *« l'Association »*
Le Maire Céline TONOT	Le Directeur Hervé FRANÇONNET

MÉDIATION & PRÉVENTION
DIJON MÉTROPOLE
14 rue Jean Renoir
21000 DIJON - 03 80 35 29 21
contact@mediationetprevention.fr
SIRET 815 207 915 00019